SMIRTOM

du SAINT-AMANDOIS **Extrait du registre des délibérations**

Comité syndical du 22 mai 2014

L'an deux mil quatorze, le 22 mai à 9 heures , le comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois s'est réuni sous la présidence de Monsieur Paul BERNARD , doyen d'âge. Monsieur Bernard JAMET, élu président en a ensuite présidé la séance.

Date de la convocation : 6 mai 2014

Nombre de membres : Nombre de délégués : 33
Présents : 29
Pouvoirs : 0
Absents, excusés : 4

PRESENTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE : madame Edith MICHELIC, messieurs Pascal AUGENDRE, Pascal COLLIN, Bertrand DESNOIX, Jacques DEVOUCOUX, Bernard JAMET , Guy LAINE, Guy THOMAS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS :** messieurs Christian FORAY, Olivier HURABIELLE , Pierre MANCION ,Michel PERRIOT, Jean-Pierre RENAULT ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER :** messieurs Dominique BURLAUD (arrivé à 10h 15), Michel DE PAULE, Christian FAUCHER, Alain MANSSENS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES BOISCHAUT MARCHE** : madame Chantal TRAVERS, messieurs Jean-Louis GUILLOT, François THOMAS ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES** : : messieurs Paul BERNARD, Olivier COMBETTE, Michel ROUSSELET ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU GRAND MEAULNES :** messieurs Dominique DUBREUIL, Michel LACOMBE, Didier ROBLAIN; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES :** messieurs Robert BELLERET, Roland GILBERT, François RICHARD ;

POUVOIRS

ABSENTS ; EXCUSES

SIVOM SANCERGUES/SAINT-MARTIN DES CHAMPS : messieurs Jean-Luc CHARACHE, André DELAVAULT ; **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHARITOIS** : monsieur Henri VALES, **commune de LUGNY CHAMPAGNE** : monsieur Yves DEBONO

Après constatation du quorum, le président ouvre la séance à 9 heures.
Monsieur Olivier HURABIELLE est nommé secrétaire de séance.

COMITE SYNDICAL

SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS

Séance du 22 mai 2014

Délibération n° 2014-DC00012

APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR

.

En application des dispositions des articles L 2121-8 et L5211-1 du CGCT, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Toutefois, le président propose au comité syndical d'approuver dès maintenant le règlement intérieur qui suit :

REGLEMENT INTERIEUR DU SMIRTOM du SAINT-AMANDOIS

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

<u>Article 1er</u> : Périodicité des réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le président du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères peut réunir le comité syndical aussi souvent qu'il le juge utile.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours chaque fois qu'il en est requis par le préfet ou par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

<u>Articles 2</u> : ***Convocations***

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du comité syndical par écrit, sous quelque forme que ce soit et à domicile sauf si le délégué fait le choix d'une autre adresse et ce cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, au bureau ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical ou du représentant de l'Etat dans le département, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du comité et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

<u>Article 6</u> : Informations complémentaires demandées à l'administration du SMIRTOM

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du syndicat mixte, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au membre du comité syndical intéressé au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Chapitre II : Le Bureau

<u>Article 7</u> : *Composition du bureau*

Le bureau est élu par le comité syndical. Il comprend neuf membres dont le président et trois vice-présidents.

<u>Article 8</u> : *Rôle et fonctionnement*

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans le respect des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Un membre absent peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

A l'occasion de ses réunions, le bureau délibère sur les questions dont il a la compétence.

Le délai de convocation est de 5 jours francs, l'ordre du jour doit obligatoirement figurer dans la convocation.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Chapitre III : Les Commissions

<u>Article 9</u> : *Commission d'Appel d'Offres*

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est composée du président du SMIRTOM ou de son représentant et de cinq membres du comité syndical ou de leurs suppléants élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le représentant du comptable public du syndicat, en la personne du trésorier principal de Saint-Amand-Montrond, et un représentant de la DDCCRF, sont invités par le président du SMIRTOM à participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

<u>Article 9 bis</u> : Commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixant la composition de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics, cette dernière est composée du président du SMIRTOM ou de son représentant et de cinq membres du comité syndical ou de leurs suppléants élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le représentant du comptable public du syndicat, en la personne du trésorier principal de Saint-Amand-Montrond et un représentant de la DDCCRF sont invités par le président du SMIRTOM à participer aux réunions de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics avec voix consultative.

Le fonctionnement de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics est régi par les dispositions du CGCT.

<u>Article 10</u> : Cadre général des commissions consultatives

Afin de permettre un travail le plus exhaustif possible sur le fonctionnement du syndicat, des commissions sont mises en place .Elles contribueront à alimenter les débats sur la politique et les actions que le syndicat mixte sera amené à définir et participeront à leur mise en œuvre.

Ces commissions ont pour mission de réfléchir, de préparer, de proposer au comité syndical et au bureau du syndicat mixte des orientations et des actions.

Ses représentants peuvent être invités aux réunions du comité syndical et du bureau. Ils participent en tant que membres associés avec voix consultative aux différents débats qui pourraient intervenir.

Organes de réflexion, de conseil et de proposition, elles sont aussi le lieu de la concertation entre tous les partenaires, politiques, associatifs et socio professionnels.

Le comité syndical peut créer en fonction de ses besoins et de ses attentes toute autre commission jugée indispensable pour son fonctionnement.

<u>Article 11</u> : Fonctionnement des commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances

Communication

Comité de pilotage de la redevance incitative

Consultative des services publics locaux

Comité de pilotage du programme de prévention

Le président du SMIRTOM préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du comité syndical.

Si nécessaire, le comité syndical peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le directeur du SMIRTOM ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Chapitre IV : L'exécutif du syndicat

<u>Article 12</u> : ***Rôle du président***

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix sauf en cas de vote à scrutin secret. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du bureau et à tout autre membre du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

<u>Article 13</u> : ***Rôle du directeur***

Il assure sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante ; il dirige les services et notamment le personnel recruté.

Chapitre V : Tenue des réunions du comité syndical

Article 14 : Présidence

Le président, ou celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 15 : Mandat

Le mandat des représentants des communes et des EPCI au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical. Les membres du comité syndical votent le renouvellement du président, du bureau et des commissions après chaque élection municipale générale.

Article 16 : *Quorum*

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 17 : Pouvoirs

En l'absence ou d'empêchement du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée. Il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président en début de réunion.

Article 18 : *Secrétariat*

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme un secrétaire.

Article 19 *: Publicité des réunions*

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Article 21 : Huis clos

A la demande du président ou de cinq membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés d'une réunion à huis clos.

Article 22 *:* Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre VI : Organisation des débats

Article 23 : *Déroulement des réunions*

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité syndical peut également demander cette modification. Le comité syndical accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 24 : *Débats ordinaires*

Le président donne la parole aux membres du comité syndical qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 25 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du SMIRTOM, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité syndical.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 26 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Article 27 : *Amendements*

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité syndical.

<u>Article 28</u> : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à scrutin secret). Le vote a lieu au scrutin public si un quart des membres présents la demande. Les noms des votants sont inscrits dans le registre des délibérations et dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à scrutin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces deux derniers cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

<u>Article 29</u> : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Chapitre VI : Divers

<u>Article 30</u> : *Désignation des délégués*

Le comité syndical désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

<u>Article 31</u> : Modification du règlement intérieur

Le tiers des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

<u>Article 32</u> : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au SMIRTOM du Saint-Amandois.

Il entre en application dès que son approbation par le comité syndical aura été transmise au représentant de l'Etat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, approuve le présent règlement intérieur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Bernard JAMET